



Strasbourg, 29 septembre 2016
PC-CP/docs 2016/PC-CP(2015)4_f rév4

PC-CP (2016) 4 rév 4

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Conseil de coopération pénologique
(PC-CP)

**Projet de recommandation CM/Rec (2016) XX
relative aux règles européennes sur les
sanctions et mesures appliquées dans la
communauté**

**Document préparé par la Direction générale
Droits de l'homme et État de droit**

Recommandation CM/Rec (2016) XX du Comité des Ministres aux États membres relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté

(adoptée par le Comité des Ministres le xxx, lors de la xxx réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant qu'il est dans l'intérêt des États membres du Conseil de l'Europe d'établir des principes communs en matière de politiques pénales intégrées, afin de renforcer la coopération internationale dans ce domaine ;

Constatant le développement considérable, dans les États membres, du recours aux sanctions et mesures pénales dont l'exécution a lieu dans la communauté ;

Considérant que ces sanctions et mesures constituent des moyens importants de lutter contre la criminalité, de réduire les dommages qu'elle cause et de renforcer la justice, et qu'elles évitent les effets négatifs du placement en détention provisoire et de l'emprisonnement ;

Considérant l'intérêt attaché au développement de normes internationales pour la création, le prononcé et la mise à exécution de ces sanctions et mesures ;

Conscient qu'avec le temps apparaissent de nouvelles possibilités pour une utilisation plus efficace et plus large des sanctions et mesures appliquées dans la communauté et que, par conséquent, l'emprisonnement ne doit être qu'une mesure de dernier recours ;

Reconnaissant en outre que les développements importants et les pratiques nouvelles en matière de sanctions et mesures appliquées dans la communauté, de même que les problèmes identifiés par les États membres, appellent une mise à jour régulière des dispositions contenues dans les Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;

Insistant sur le fait que le recours aux sanctions et mesures, ainsi que leur mise à exécution, doivent toujours être guidés par le respect des garanties légales fondamentales telles qu'elles figurent dans la Convention européenne des droits de l'Homme et par les principes inscrits dans les Règles européennes sur les sanctions et les mesures appliquées dans la communauté ;

Reconnaissant l'intérêt que revêtent, pour la présente recommandation, les Recommandations du Comité des ministres n° R (92) 17 relative à la cohérence dans le prononcé des peines, n° R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures, n° R (99) 19 sur la médiation en matière pénale, n° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, Rec (2003) 22 concernant la libération conditionnelle, CM/Rec (2010) 1 sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation et CM/Rec (2014) 4 relative à la surveillance électronique ;

Prenant également en considération les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ;

Remplace par le texte de la présente recommandation :

- la Recommandation Rec (2000) 22 concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ; et
- la Recommandation n° R (92) 16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;

Recommande aux gouvernements des États membres :

- de s'inspirer des normes et des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation lorsqu'ils revoient leur politique, leur législation et leur pratique quant à la création, au prononcé et à la mise à exécution de sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
- de s'assurer que la présente recommandation et son commentaire sont traduits dans leur langue nationale et diffusés le plus largement possible, plus spécifiquement auprès des autorités judiciaires, des services de probation et des services sociaux, des administrations pénitentiaires, ainsi que des médias et du public en général.

Annexe

Champ d'application

Les présentes règles sont destinées à:

a. établir un ensemble de normes permettant aux législateurs nationaux, aux autorités de décision et d'exécution et aux praticiens d'assurer une utilisation juste et efficace des sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Cette application doit tenir compte de la nécessité de protéger la société et de maintenir l'ordre juridique, et, dans le même temps, de favoriser la réadaptation sociale, tout en permettant aux auteurs d'infractions de réparer le préjudice qu'ils ont causé ;

b. fournir aux États membres des orientations sur l'introduction et l'utilisation des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, afin de tirer pleinement parti de leurs bénéfices et de protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes concernées. De même convient-il de se prémunir contre toute forme d'abus qui pourrait, par exemple, résulter d'un recours à ces sanctions et mesures au détriment de certains groupes sociaux. Aussi les avantages et les désavantages sociaux, de même que les risques potentiels résultants ou susceptibles de résulter de telles sanctions ou mesures doivent-ils être examinés soigneusement. Le simple fait que le but poursuivi soit d'éviter l'emprisonnement ne justifie pas le recours à n'importe quel type de sanction ou de mesure ou de modalité d'exécution.

c. proposer aux personnels chargés de faire exécuter les sanctions ou mesures appliquées dans la communauté, et à tous ceux qui, dans la communauté, sont impliqués à cet égard, des règles de conduite claires pour s'assurer que cette exécution est conforme aux conditions et obligations définies par le prononcé, et, partant, conférer de la crédibilité aux sanctions ou aux mesures. L'exécution ne doit pas être conçue de manière rigide ou formaliste, mais devrait être menée dans un souci constant d'individualisation, de manière à ce que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté soient adaptées à l'infraction et aux caractéristiques de l'auteur d'infraction. De plus, le fait de pouvoir se référer à un ensemble de règles établi au niveau international devrait favoriser les échanges d'expériences, notamment s'agissant des méthodes de travail.

Définitions

La notion de « **sanctions et mesures appliquées dans la communauté** » se réfère aux sanctions et aux mesures qui maintiennent l'auteur d'infraction dans la communauté et qui impliquent certaines restrictions de sa liberté par le prononcé de conditions et/ou d'obligations. Cette notion désigne toute sanction décidée par une autorité judiciaire ou administrative et toute mesure prise avant la décision qui définit la sanction ou à la place d'une telle décision, de même que celles consistant en une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement hors d'un établissement pénitentiaire.

Le terme « **autorité de décision** » désigne toute autorité judiciaire, administrative ou autre habilitée par le droit en vigueur à prononcer ou à révoquer une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, ou à modifier ses conditions et obligations.

Par « **autorité d'exécution** », on entend l'organisme ou les organismes habilités à décider d'une sanction ou d'une mesure appliquée dans la commune et responsable de la mise à exécution, dans la pratique, d'une telle sanction ou mesure. Dans de nombreux pays, cette autorité d'exécution est le service de probation.

Par « **auteur d'infraction** » on entend toute personne soupçonnée d'avoir commis ou ayant effectivement commis une infraction pénale. Aux fins de la présente recommandation et sans préjudice de la présomption d'innocence et de l'établissement de la culpabilité par une décision de justice, le terme « auteur d'infraction » s'entend de toute personne faisant l'objet d'une procédure pénale.

Titre I : Principes fondamentaux

1. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté peuvent fournir un contrôle, un encadrement et une aide justes et efficaces aux auteurs d'infractions sans avoir recours à la privation de liberté. Elles peuvent améliorer les perspectives d'insertion sociale dont dépend généralement la désistance.

2. Le droit national doit prévoir un éventail de sanctions et mesures appliquées dans la communauté qui soit suffisamment large et varié et qui soit disponible dans la pratique.

3. La nature et la durée des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent à la fois être proportionnées à la gravité de l'infraction pour laquelle une personne a été condamnée ou accusée et prendre en considération sa situation personnelle.

4. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être mises à exécution d'une manière qui soit conforme aux droits de l'Homme et qui permette à l'auteur d'infraction d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté et de l'encourager à le faire. Aucune sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit être créée ou prononcée si cela est contraire aux normes internationales concernant les droits de l'Homme et les libertés fondamentales.

5. Une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit jamais comporter de traitement médical ou psychologique non conforme aux normes éthiques reconnues sur le plan international.

6. Il ne doit y avoir aucune discrimination dans le prononcé et l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté pour des motifs de race, de couleur, d'origine ethnique, de nationalité, de sexe, d'âge, de handicap, d'orientation sexuelle, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de situation économique, sociale ou autre, ou de condition physique ou mentale. L'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit tenir compte de la diversité et des besoins particuliers des auteurs d'infractions.

7. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être accessibles aux auteurs d'infractions qui sont ressortissant étrangers et doivent être exécutées de façon juste et en conformité avec les principes énoncés par les présentes règles tout en tenant compte des différences pertinentes de leurs situations.

8. La nature, le contenu et les méthodes d'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent respecter les principes de dignité et la vie privée des auteurs d'infractions, de leur famille ainsi que d'autres personnes.

9. Chaque fois que les sanctions et mesures appliquées dans la communauté entraînent un contact avec les victimes, les droits de ces dernières doivent être respectés conformément aux normes éthiques internationalement reconnues dans ce domaine.

10. Dans des cas appropriés, et en tenant dûment compte des droits et des besoins des victimes d'infractions, les auteurs d'infractions doivent pouvoir réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes ou à la communauté et y être encouragés.

11. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être exécutées d'une manière qui n'aggrave pas leur caractère afflictif. Les droits des auteurs d'infractions ne sauraient être restreints lors de l'exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté dans des proportions plus importantes que celles découlant normalement de la décision définissant cette sanction ou mesure.

12. Il ne doit y avoir aucune disposition dans la loi quant à la conversion automatique en peine d'emprisonnement d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté en cas de non-observation des conditions ou obligations prononcées par cette sanction ou mesure. Cela n'exclue pas l'option de renvoyer en prison les auteurs d'infractions qui n'ont pas rempli leurs obligations liées à la libération conditionnelle.

13. La législation nationale doit prévoir une inspection régulière et un suivi indépendant de l'activité des autorités d'exécution. Cette inspection et ce contrôle doivent être effectués par des personnes qualifiées et expérimentées.

Titre II : Cadre juridique

Législation

14. Le recours à des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, leur type, leur durée et les modalités de leur exécution doivent être prévus par la loi.

15. Les conditions et obligations dont sont assorties les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être définies par des dispositions claires et explicites, de même que les conséquences qui peuvent résulter du non-respect de ces conditions et obligations.

16. Les autorités chargées de prendre la décision concernant le prononcé, la modification et la révocation des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être prévues par la loi, de même que leurs pouvoirs et responsabilités.

17. Les autorités chargées de la mise à exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent être prévues par la loi, ainsi que leurs fonctions et responsabilités. Les pouvoirs de ces autorités de décider des méthodes d'exécution, de déléguer, le cas échéant, leurs prérogatives quant à l'exécution, à des tiers, ou encore de passer des accords en vue de cette exécution, doivent également être prévus par la loi.

18. Le droit national doit permettre la réduction du recours aux peines d'emprisonnement en prévoyant des sanctions ou des mesures non privatives de liberté comme la réponse appropriée à certaines infractions.

19. Tout obstacle formel, y compris juridique, empêchant l'utilisation de sanctions et mesures appliquées dans la communauté pour des auteurs d'infractions récidivistes ou ayant commis des infractions graves, ou pour certains types d'infractions, ainsi que toute autre limitation prévue par la loi devrait être revu et supprimé dans toute la mesure du possible.

20. Le droit au bénéfice du système de protection sociale ou de tout autre droit civique (sauf ceux dont la privation fait partie de la peine) ne doit pas être limité par le prononcé ou l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté.

Prononcé des sanctions et mesures appliquées dans la communauté

21. La durée des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doit être fixée par l'autorité habilitée à prendre la décision, comme prévue par la loi.

22. La nature et la durée d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction et au dommage causé aux victimes et tenir compte des risques évalués ainsi que des besoins et de la situation personnelle de l'auteur d'infraction.

23. En général, une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doit avoir une durée déterminée. Lorsque, à titre exceptionnel, la loi prévoit que la durée de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté peut être prolongée parce qu'un auteur d'infraction représente manifestement et de façon prévisible une menace constante et sérieuse pour la vie, la santé ou la sécurité de la communauté, l'autorité de décision doit réexaminer régulièrement la situation pour évaluer si ces circonstances exceptionnelles sont encore d'actualité et, si ce n'est pas le cas, mettre fin à la sanction ou mesure en question.

24. Tout avis communiqué au tribunal ou au ministère public concernant la préparation, le prononcé ou l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne peut être fourni que par le personnel professionnel d'une organisation prévue par la loi.

25. Les auteurs d'infractions doivent avoir le droit d'exercer un recours devant une autorité judiciaire contre la décision les soumettant à une sanction ou mesure appliquée dans la communauté.

26. Les autorités de décision et d'exécution devraient développer des canaux de communication facilitant des échanges réguliers au sujet des aspects pratiques concernant le prononcé et la mise en œuvre de sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

Titre III : Méthodes et exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté

Généralités

27. Le prononcé et l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent poursuivre le but de développer chez l'individu le sens des responsabilités envers la communauté. Ces sanctions et mesures devraient par conséquent être conçues de manière à ce qu'elles aient la plus grande signification possible pour les auteurs d'infraction et les auteurs d'infractions et doivent viser à contribuer à leur développement personnel et social. Les méthodes de surveillance doivent poursuivre ces objectifs.

28. L'autorité d'exécution doit s'assurer que les informations concernant les droits et les obligations de ceux qui font l'objet de sanctions et mesures appliquées dans la communauté sont mises à leur disposition et leur fournir une aide pour leur permettre d'exercer ces droits et d'honorer ces obligations. Le personnel

professionnel, les organisations participantes et les individus issus de la communauté doivent être informés de leurs devoirs à cet égard.

29. La mise à exécution de sanctions ou mesures appliquées dans la communauté doit viser à obtenir la coopération des auteurs d'infractions et à leur faire comprendre que la sanction ou mesure appliquée dans la communauté est une réaction équitable et raisonnable à l'infraction commise. Par conséquent, les auteurs d'infractions doivent avoir le droit de faire des observations orales ou écrites avant toute décision concernant l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté et devraient participer, autant que possible, au processus de décision.

30. Les décisions concernant l'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doivent être expliquées de manière claire aux auteurs d'infractions dans une langue qu'ils comprennent. Les instructions données à l'auteur d'infraction par l'autorité d'exécution doivent être concrètes et précises. Des procédures claires et rapides doivent exister pour régler les différends importants entre un auteur d'infraction et une personne assurant leur prise en charge

31. L'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit se fonder sur le développement de relations de travail appropriées entre l'auteur d'infraction, la personne assurant sa prise en charge et toute organisation participante ou individu issu de la communauté.

32. Les méthodes d'exécution doivent être adaptées individuellement aux circonstances particulières de chaque cas et les autorités et le personnel chargé de l'exécution doivent, par conséquent, disposer d'une latitude suffisante pour qu'il puisse en être ainsi.

33. Lorsqu'il apparaît qu'un individu nécessite une aide personnelle, sociale ou matérielle particulière, pour l'exécution de la sanction ou mesure, celle-ci doit lui être fournie de manière appropriée et équitable pour lui permettre d'honorer ses obligations.

34. Les activités de contrôle doivent être exercées uniquement dans les limites où elles sont nécessaires à une exécution adéquate de la sanction ou de la mesure prononcée. Elles doivent être proportionnées à l'infraction commise ou alléguée, tenir compte de la situation personnelle de l'auteur d'infraction, notamment des facteurs liés aux risques et aux besoins, et être limitées aux buts de la sanction ou de la mesure prononcée.

35. Les autorités d'exécution doivent recourir à des méthodes de travail fondées sur des données validées et conformes aux normes professionnelles établies.

36. Les frais directs d'exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne devraient pas, en principe, être mis à la charge de l'auteur d'infraction.

Supervision et travail non rémunéré

37. Les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doivent toujours avoir pour but d'encourager la désistance, même si elles impliquent des niveaux élevés de surveillance ou de contrôle.

38. Les programmes et interventions favorisant la réadaptation des auteurs d'infractions doivent se fonder sur différentes méthodes. L'affectation des auteurs d'infractions à des programmes et interventions spécifiques doit se faire selon des critères explicites.

39. Les tâches confiées aux auteurs d'infractions effectuant un travail d'intérêt général doivent être socialement utiles et significatives et leur permettre de faire usage et/ou de développer autant que possible leurs aptitudes.

40. Le travail d'intérêt général ne doit pas être exécuté dans un but lucratif au bénéfice des autorités d'exécution ou leur personnel ou pour réaliser un profit commercial.

41. Les conditions de travail et d'emploi des auteurs d'infractions effectuant un travail d'intérêt général doivent être conformes à la législation en vigueur en matière de santé et de sécurité. Les auteurs d'infractions doivent être assurés contre les accidents et les dommages résultant de l'exécution, de même qu'en matière de responsabilité civile.

Dossier individuel, protection des données et confidentialité

42. L'autorité d'exécution établit un dossier individuel pour chaque auteur d'infraction. Ce dossier doit être tenu à jour afin, notamment, qu'il soit possible d'établir tout rapport nécessaire quant au degré d'observation par l'auteur d'infraction des conditions ou obligations qui lui incombent au titre de la sanction ou mesure.
43. Les informations contenues dans le dossier individuel ne doivent comporter que les aspects intéressant la sanction ou la mesure prononcée et sa mise à exécution. Ces informations doivent être aussi objectives et fiables que possible.
44. La personne assurant la prise en charge d'un auteur d'infraction doit normalement l'informer du contenu du dossier et de tout rapport qu'elle a rédigé, et lui en expliquer le contenu.
45. L'auteur d'infraction ou une personne agissant en son nom doit avoir accès à son dossier individuel à condition qu'il n'y ait aucune atteinte au respect de la vie privée d'autrui.
46. L'auteur d'infraction doit avoir le droit de contester le contenu du dossier. Le contenu de tout différend non-résolu doit être consigné dans le dossier.
47. Les informations figurant dans tout dossier individuel ne doivent être divulguées qu'aux personnes ayant le droit légal d'y accéder. Toute information divulguée doit se limiter à ce qui est pertinent pour le but légal de l'autorité qui la demande.
48. A l'issue de l'exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté, les dossiers que possède l'autorité d'exécution doivent être détruits ou archivés conformément à la législation nationale sur la protection des données.
49. La nature et le volume d'informations sur les auteurs d'infractions communiqués aux organismes assurant le placement professionnel ou fournissant une aide personnelle et sociale de tout type seront définis dans le cadre de l'action menée avec l'auteur d'infraction et limités à cet objet. En seront notamment exclues, en règle générale, les informations sur l'infraction.

Titre IV : Participation de la communauté

50. La réinsertion dans la société étant un objectif important des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, les autorités d'exécution doivent coopérer activement avec d'autres organisations publiques ou privées et avec les communautés locales pour répondre aux besoins des auteurs d'infractions, faciliter leur insertion sociale et renforcer la sécurité de la communauté.
51. La communauté, incluant aussi bien des particuliers que des organisations et services privés et publics, doit être encouragée à participer à l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Des tentatives doivent être faites pour aider les auteurs d'infractions à développer des liens significatifs avec la communauté, à élargir leurs possibilités de contact et de soutien et à encourager par ailleurs la communauté à contribuer de façon positive à leur réinsertion sociale.
52. La participation de la communauté ne doit jamais être entreprise pour dégager un profit financier au bénéfice de particuliers ou d'organisations.
53. L'encadrement ne peut être exercé par des organisations participantes et par des particuliers issus de la communauté que s'il est prévu par la loi ou défini par les autorités responsables du prononcé ou de l'exécution des sanctions ou mesures appliquées dans la communauté. Dans ce cas, les autorités de décision ou d'exécution continuent d'assumer la responsabilité globale de la bonne exécution de la sanction ou mesure appliquée dans la communauté et doivent faire tout leur possible pour assurer la probité et l'intégrité de tous les participants.
54. Les organisations participantes et les individus issus de la communauté sont tenus par les exigences de confidentialité et de respect des droits des auteurs d'infractions.
55. Lorsque l'autorité d'exécution traite directement avec une organisation ou un individu pour fournir des services destinés aux auteurs d'infractions soumis à une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, un accord doit être conclu pour préciser notamment la nature de leurs tâches et la manière dont elles seront accomplies.

Titre V : Consentement, coopération et exécution

56. Une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit être prononcée que lorsque les conditions ou les obligations appropriées ont été décidées et que l'on peut s'attendre à ce que l'auteur d'infraction coopère et respecte ces conditions et obligations.

57. Lorsqu'un consentement de l'auteur d'infraction est requis, il doit être donné de manière éclairée et explicite.

58. Un tel consentement ne saurait avoir pour conséquence de le priver les auteurs d'infractions de l'un de leurs droits fondamentaux.

59. Le consentement d'une personne inculpée doit être recueilli avant le prononcé de toute mesure appliquée dans la communauté avant le procès ou en lieu et place d'une décision sur la sanction.

60. Toutes les conditions et obligations définies dans une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doivent être déterminées en prenant en compte les besoins et la situation personnels de l'auteur d'infraction, ainsi que ses risques de récidive (et en particulier le risque de provoquer des dommages graves).

61. Outre le document formel, l'auteur d'infraction doit être clairement informé, avant que ne commence l'exécution, de la nature de cette sanction ou mesure et du but poursuivi, ainsi que des conditions ou obligations à respecter, dans une langue qu'il comprend et par écrit si nécessaire.

Titre VI : Inexécution et révocation

62. Au début de la mise à exécution d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, les auteurs d'infractions doivent être informés sur le contenu de la sanction ou mesure et ce que l'on attend d'eux. Ils doivent également être informés des conséquences du non-respect des conditions et obligations énoncées dans la décision et des circonstances dans lesquelles ils pourront être renvoyés devant l'autorité de décision, eu égard à l'inexécution ou à l'exécution inadéquate de la sanction ou mesure.

63. L'autorité d'exécution doit définir clairement les procédures à suivre en cas d'inexécution ou d'exécution inadéquate par l'auteur d'infraction des conditions ou obligations qui sont prononcées à son égard.

64. Les manquements mineurs qui ne nécessitent pas le recours à la procédure de révocation de la sanction ou mesure doivent être réglés rapidement dans le cadre du pouvoir discrétionnaire ou, si nécessaire, par une procédure administrative. Dans ce cas, l'auteur d'infraction doit avoir la possibilité de faire des observations. La procédure et l'issue du recours doivent être inscrites dans le dossier individuel et expliquées rapidement et clairement à l'auteur d'infraction.

65. Tout manquement significatif au respect des conditions et obligations fixées par une sanction ou mesure appliquée dans la communauté doit sans délai être signalé par écrit à l'autorité de décision par l'autorité d'exécution.

66. Tout rapport écrit sur le manquement aux conditions ou obligations de la sanction ou mesure doit contenir des informations objectives et détaillées sur la manière dont a eu lieu le manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit.

67. La décision relative à la modification ou à la révocation d'une sanction ou d'une mesure appliquée dans la communauté doit être prise par une autorité définie par la loi. Il ne peut être statué par cette autorité de décision sur la modification ou la révocation partielle ou totale d'une sanction ou mesure qu'après un examen détaillé des faits rapportés par l'autorité d'exécution.

68. La décision de révoquer une sanction ou mesure appliquée dans la communauté ne doit pas aboutir nécessairement à prononcer une peine d'emprisonnement.

69. Lorsqu'elle statue sur la modification ou la révocation partielle ou totale d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté, l'autorité de décision doit s'assurer que l'auteur d'infraction a eu l'opportunité d'examiner les documents pertinents et de présenter sa défense concernant la violation prétendue de toute condition ou obligation prononcée. L'auteur d'infraction a droit à une assistance juridique.

70. Lorsque la révocation d'une sanction ou mesure appliquée dans la communauté est envisagée, il doit être tenu compte de la manière dont, et de la mesure dans laquelle, les conditions et obligations fixées par cette sanction ou mesure ont été respectées par l'auteur d'infraction.

71. Toute condition ou obligation fixée par une sanction ou mesure appliquée dans la communauté peut être modifiée par l'autorité de décision, en fonction des changements dans la situation et/ou des progrès accomplis par l'auteur d'infraction. Une demande de modification peut être introduite par l'auteur d'infraction ou par l'autorité d'exécution, ou comme prévue par la loi.

72. Conformément à la loi, l'autorité de décision doit pouvoir mettre fin avant terme à une sanction ou mesure, lorsqu'il est établi que l'auteur d'infraction a respecté les conditions et obligations requises et dès lors qu'il ne s'avère plus nécessaire de les maintenir pour atteindre le but de cette sanction ou mesure. La demande de mettre fin pour ces motifs à une sanction ou mesure peut être formulée par l'auteur d'infraction ou par l'autorité d'exécution.

Titre VII : Organisation, personnel et ressources

73. La structure, le statut et les ressources des organismes d'exécution doivent correspondre au volume et à la complexité des tâches et des responsabilités qui leur sont confiées et refléter l'importance des services qu'ils assurent.

74. Les autorités d'exécution doivent travailler en coopération avec d'autres organismes du système judiciaire, avec des organismes d'appui et avec la société civile pour s'acquitter de leurs tâches et fonctions efficacement et équitablement.

75. L'activité des autorités chargées de l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit reposer sur une déclaration de principes explicite qui en décrit la fonction, les objectifs et les valeurs fondamentales. Cette déclaration de principes devrait être complétée par des plans écrits de service ainsi que par des instructions et des orientations pratiques.

76. Les autorités d'exécution doivent établir des systèmes internes de contrôle afin de suivre la performance du service et des membres de son personnel.

Personnel professionnel

77. Les autorités d'exécution devraient disposer d'un personnel doté de grandes qualités professionnelles, recruté, formé et employé conformément aux principes énoncés dans la Recommandation no R (97) 12 sur le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures.

78. Le personnel professionnel est responsable devant l'autorité d'exécution. Cette autorité doit définir les obligations, les droits et les responsabilités de son personnel, et prendre toutes dispositions pour en assurer la gestion et la supervision et évaluer l'impartialité, la productivité et l'efficacité de son travail.

79. Des dispositions doivent être prises pour que la direction consulte le personnel à titre collectif concernant les sujets d'ordre général et notamment leurs conditions de travail.

80. Pour le recrutement, la sélection et la promotion du personnel professionnel, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, ou la situation économique ou sociale.

81. Le recrutement et la sélection du personnel devraient tenir compte des besoins spécifiques de catégories particulières de personnes et de la diversité des auteurs d'infractions à prendre en charge.

82. Le personnel chargé de l'exécution doit être en nombre suffisant pour assumer effectivement les diverses tâches qui lui incombent. Il doit avoir les qualités personnelles et les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

83. Le personnel chargé de l'exécution doit recevoir une formation adéquate lui permettant d'avoir une bonne compréhension de son champ d'activité particulier, de ses tâches concrètes et des exigences déontologiques de son travail. Sa formation devrait l'encourager à contribuer à la valorisation de son travail. Ses compétences professionnelles doivent être régulièrement développées par des cours de perfectionnement, des analyses et des évaluations de son travail.

84. Les salaires et les conditions d'emploi doivent correspondre aux compétences et responsabilités du personnel. Le personnel professionnel doit être nommé selon des conditions juridiques, financières et de durée de travail qui garantissent la continuité professionnelle et l'enrichissement personnel, permettent de développer son sens des responsabilités, et lui assurent un statut d'emploi correspondant à celui d'autres personnels professionnels exerçant des fonctions comparables.

Recours au bénévolat

85. L'autorité d'exécution devrait envisager le recrutement de bénévoles pour contribuer à ses activités en vue de renforcer la participation de la communauté à l'exécution des sanctions et mesures.

86. Les bénévoles peuvent apporter une contribution importante à l'exécution des sanctions et mesures appliquées dans la communauté, mais ils ne devraient pas effectuer de tâches qui incombent au personnel professionnel.

87. Les autorités d'exécution doivent définir des critères et procédures de sélection de bénévoles issus de la communauté ainsi que d'information concernant leurs tâches, leurs responsabilités, les limites de leur compétence, les personnes auxquelles ils doivent rendre compte, et tout autre élément utile. Une formation adaptée doit être assurée.

88. Les bénévoles doivent être guidés et soutenus par le personnel professionnel et être mis en position de mener à bien les tâches qui correspondent à leurs capacités et à leurs centres d'intérêt, dans les limites de leur rôle.

89. Les bénévoles doivent être couverts par une assurance contre les accidents et préjudices corporels, de même qu'en matière de responsabilité civile lorsqu'ils exercent les fonctions qui leur sont assignées par l'autorité d'exécution. Il appartient à l'autorité d'exécution de veiller à ce qu'ils soient assurés de manière adéquate. Les dépenses nécessaires engagées lors du travail de ces personnes doivent être remboursées.

Ressources financières

90. Les autorités d'exécution doivent disposer des ressources financières adéquates, fournies par les fonds publics. Des tiers peuvent apporter une contribution financière ou toute autre contribution, mais les autorités d'exécution ne doivent jamais dépendre financièrement de ceux-ci.

91. Dans le cas où les autorités d'exécution disposent de la contribution financière de tiers, des règles devront définir les procédures à suivre, les personnes investies de responsabilités spécifiques dans ce domaine, et les modalités de contrôle de l'utilisation des fonds.

Titre VIII : Procédures de recours, inspection, suivi

92. Les autorités d'exécution doivent faire l'objet d'un contrôle et soumettre régulièrement aux autorités compétentes des rapports généraux et des retours d'information concernant leur travail. Les autorités d'exécution doivent également faire l'objet d'une inspection et/ou d'un suivi et doivent coopérer pleinement avec toutes ces formes de contrôle. Les conclusions d'inspections gouvernementales et d'organes de suivi indépendants doivent être rendues publiques.

93. Une procédure de recours équitable, simple et impartiale doit être disponible pour se plaindre d'une décision rendue par l'autorité d'exécution, ou de l'omission de prendre une telle décision ou en général, de l'autorité qui exécute la sanction ou la mesure.

94. En première instance, les autorités d'exécution doivent prendre en considération et examiner les recours concernant l'exécution d'une sanction ou mesure. Le recours doit être examiné et faire l'objet d'une décision dans les meilleurs délais.

95. Ceux chargés d'examiner le recours doivent obtenir toutes les informations nécessaires pour leur permettre de prendre leur décision. Il convient d'examiner soigneusement l'opportunité d'entendre le plaignant en personne, spécialement lorsqu'un tel souhait a été exprimé.

96. La décision de ceux chargés d'examiner le recours et les raisons justifiant la décision doivent être communiquées par écrit au plaignant, à l'autorité chargée de l'exécution et aux membres pertinents du personnel.

97. Un plaignant peut être conseillé ou assisté par une personne de son choix et, si nécessaire, recevoir une assistance juridique.

Titre IX : Recherche, évaluation, relations avec les médias et le public

98. La recherche sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté doit être encouragée. Ils devraient être régulièrement évalués. Les programmes et interventions devraient être structurés conformément aux enseignements tirés des travaux de recherche pertinents en la matière.

99. Des critères d'efficacité et de performance devraient être définis de manière à permettre d'évaluer sous différents angles les avantages et les inconvénients des programmes et interventions afin d'améliorer autant que possible la qualité des résultats qu'ils produisent. Il convient d'établir des normes et des indicateurs de performance pour la mise en œuvre de ces programmes et interventions.

100. De nouvelles sanctions et mesures appliquées dans la communauté, conformes aux normes éthiques approuvées au niveau international, pourraient être introduites à titre d'essai. Tout projet pilote ou expérience entrepris devrait être mené en respectant l'esprit des présentes Règles et faire l'objet d'un suivi minutieux et d'une évaluation approfondie.

101. Les responsables politiques, les législateurs, les autorités judiciaires et le grand public devraient se voir régulièrement expliquer les intérêts économiques et sociaux résultant d'un recours réduit aux peines d'emprisonnement ainsi que les avantages des sanctions et mesures appliquées dans la communauté. Une politique de relations publiques explicite devrait être lancée.

102. Il convient de s'employer activement à diffuser des informations sur la nature et le contenu des sanctions et mesures appliquées dans la communauté ainsi que sur les diverses modalités de leur exécution, afin que le grand public puisse en comprendre le bien-fondé et les considérer comme des réponses adéquates et crédibles aux comportements délinquants.

103. Les autorités judiciaires et autres autorités de décision devraient être associées au processus d'élaboration et de révision des politiques concernant le recours aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et devraient être informées de leurs résultats, en vue d'assurer une large compréhension des points forts et des limitations des sanctions et mesures appliquées dans la communauté.

104. Les autorités d'exécution doivent donner la possibilité aux auteurs d'infractions de les informer de la façon dont se déroule leur prise en charge, et les encourager à le faire, afin que les politiques et les pratiques puissent être améliorées. Lorsque les autorités travaillent avec les victimes, elles doivent également s'efforcer de recueillir l'avis de ces dernières.

Titre X : Réexamen des Règles

105. Les présentes Règles seront réexaminées régulièrement.